

REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 1 – Fréquentation

Le fonctionnement général du service de restauration scolaire est assuré par la Commune.

L'accès au restaurant est ouvert à partir de 3 ans pour les enfants entièrement autonomes et fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de Meximieux ; durant la pause méridienne de 11h30 à 13h30.

Nous rappelons aux parents que pour les plus jeunes enfants, une journée complète passée en collectivité (école, cantine, périscolaire) est très longue. Aussi, nous invitons les parents qui le peuvent, à faire, autant que possible, déjeuner leurs enfants à la maison.

Les enfants de CM2 pourront rentrer seuls, si la décharge de responsabilité a bien été complétée et signée sur la fiche d'inscription.

Article 2 – Inscription

Une fiche d'inscription devra obligatoirement être remise, chaque année scolaire, en mairie.

Une fiche d'inscription est aussi obligatoire pour la formule tickets.

L'information concernant les inscriptions aux restaurants scolaires est établie début juin par le service scolaire et communiquée par le biais du site internet de la commune et affichée dans les écoles et centre de loisirs ; elle peut également être retirée en Mairie.

Pour les abonnements au restaurant scolaire, le rythme de fréquentation doit être déterminé au plus tard le 20 du mois pour le mois suivant.

Article 3 – Conditions d'accès

Les enfants peuvent bénéficier d'un abonnement pour 2, 3 ou 4 repas par semaine, ou déjeuner au ticket pour tout repas occasionnel. Dans ce dernier cas, le ticket doit impérativement être fourni la veille au matin à l'école.

En cas d'absence d'un enseignant, l'enfant ne pourra être accepté en restauration scolaire que s'il est accueilli à l'école le matin ou l'après-midi.

En cas d'allergies ou autres, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi avec la directrice de l'école et le médecin scolaire, et une copie devra obligatoirement être transmise par les familles au service scolaire, en Mairie (aucun médicament ne pourra être administré à un enfant, sans PAI).

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où les parents ne renseignent pas sur la fiche d'inscription cantine qu'un PAI est déclaré à l'école.

Article 4 – Accueil

Les élèves sont accueillis dans un des trois restaurants de la commune selon leur établissement scolaire :

- Restaurant du Champ de Foire (pour groupe scolaire CHAMP DE FOIRE / PAULINE KERGOMARD)
- Restaurant du Ménel (pour groupe scolaire MENEL)
- Restaurant de la Bovagne dans les locaux du centre de loisirs (pour groupe scolaire BOVAGNE)

Article 5 – Discipline

Le restaurant scolaire n'ayant pas un caractère obligatoire, les enfants qui ne feront pas preuve d'un minimum de discipline et de respect envers le personnel ou les locaux pourront être exclus. Les enfants doivent se conformer aux consignes données par le personnel encadrant.

En cas de non-respect du règlement et après trois écarts de conduite signalés par les agents de surveillance, une lettre d'avertissement sera adressée à la famille. Si l'attitude de l'enfant ne s'améliore pas, il pourra être exclu pendant une semaine (4 jours de fonctionnement). En cas de récidive, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire ou l'adjoint chargé du service scolaire.

Article 6 – Composition du repas

Les repas sont constitués de 5 composants : 1 hors d'œuvre, 1 plat protidique accompagné de légumes ou féculents, 1 fromage et 1 dessert. Chaque repas forme un ensemble équilibré.

La restauration collective a une mission pédagogique : elle nourrit les enfants et s'efforce de leur apprendre à connaître la plus grande variété possible d'aliments. Les enfants sont donc invités à goûter à tous les plats. Excepté pour les régimes « sans porc », le service public de restauration n'est pas en mesure de proposer des repas « sans ... » et ne peut proposer un plat de substitution.

Les repas sont fournis en liaison froide par une société prestataire.

Article 7 – Absences

Les familles doivent impérativement avertir le service scolaire et non l'école.
Sont concernés par des déductions de repas, les inscriptions en abonnement et en formule tickets.

Sont déduites après vérifications, les absences dues :

1. au non accueil des enfants pour cause **de fermeture du restaurant** ;
2. à un arrêt maladie d'une semaine, pour les abonnements de 3 et 4 jours seulement, à condition de prévenir la Mairie dès le 1^{er} jour d'absence avant 9 h et de signaler la reprise la veille au matin. Une carence d'un repas sera appliquée avant la déduction ;
Et, si le certificat médical n'est pas fourni dans les 3 jours et si la Mairie n'a pas été prévenue, les repas seront facturés ;
3. à une absence justifiée et programmée (avec obligation de prévenir la mairie avant le 20 du mois précédent) ;
4. à une absence à des rendez-vous médicaux (à condition de prévenir la mairie 15 jours avant ;
5. à une exclusion du restaurant pour raison disciplinaire ;
6. à l'absence d'un professeur (à condition d'en informer la mairie la veille avant 9 h pour le lendemain. Le repas du 1^{er} jour étant livré ; il restera facturé) ;
7. Lors des sorties extérieures, les repas pourront être déduits si le service scolaire est informé avant le 20 du mois précédent.

Article 8 – Vie du restaurant scolaire

Règles de vie : Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

En fonction de l'avancement de l'année scolaire et afin d'accroître progressivement leur autonomie et de les valoriser, les enfants volontaires pourront être amenés à jouer le rôle du chef de table (ce rôle sera défini par les enfants et le personnel lors de l'élaboration de la charte du restaurant).

Responsabilité : En cas de détérioration, perte ou vol de biens personnels d'un enfant (vêtements, bijoux, accessoires etc...), la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Tout objet interdit dans le temps scolaire (billes, cartes pokémon...) le sera automatiquement interdit dans le temps de cantine.

Article 9 – Tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 – Facturation

Une facture mensuelle sera adressée aux familles à terme échu. Toutefois, les mois de Juin/juillet seront regroupés. Le règlement devra être effectué avant le 25 du mois suivant soit :

- au centre des finances publiques par chèque bancaire (à l'ordre Trésor Public) ou par carte bancaire
- au bureau de tabac agréé pour les paiements de proximité en espèces (logo Datamatrix sur facture)
- prélèvement bancaire (fournir un RIB au service scolaire chaque année)
- Paiement en ligne (sur le site de la ville)
- Virement (s'adresser au service scolaire pour conditions)

A défaut de paiement, l'abonnement pourra être interrompu. Le Trésor Public, quant à lui, engagera les mesures nécessaires pour les sommes restant à créditer.

Article 11 – Transmission

La copie du présent règlement sera adressée aux présidents d'associations de parents d'élèves, aux membres de la commission municipale des affaires scolaires, aux directrices d'écoles et à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Article 12 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable des services scolaires, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque restaurant scolaire, remis à chaque famille et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Fait à Meximieux, le 1er juin 2021



Accusé de réception en préfecture
001-210102448-20210705-2021_103-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2021